

Exposé-sondage du CPI – Projet de révision des définitions d'« entité d'intérêt public » et d'« entité cotée » dans les normes canadiennes d'indépendance

Juin 2024

Date limite de réception des commentaires : 30 septembre 2024

Présentation et contexte

À propos du CCP

1. La mission du Comité sur la confiance du public (CCP) est de superviser l'établissement et l'application des normes de déontologie et des processus d'autoréglementation de la profession de comptable professionnel agréé (CPA), de protéger l'intégrité de la profession et de préserver la confiance du public.
2. Ces normes sont énoncées en détail dans les codes de déontologie des organisations provinciales de CPA (ordres provinciaux et territoriaux), et les activités d'autoréglementation de la profession permettent d'en assurer la surveillance et le respect. Les règles de déontologie énoncées dans le Code de déontologie harmonisé canadien des CPA (Code des CPA) font actuellement l'objet d'un examen ayant pour objet de les aligner plus étroitement sur les règles de l'International Code of Ethics for Professional Accountants du Conseil des normes internationales de déontologie comptable (International Ethics Standards Board for Accountants — IESBA) (Code de l'IESBA), à moins que des divergences soient justifiées au regard de textes légaux et réglementaires ou de questions d'intérêt public au Canada¹.

À propos du CPI

3. Mis sur pied en 2021, le Comité permanent sur l'indépendance (CPI) est un sous-comité du CCP et a pour mandat d'assister ce dernier en recommandant des normes canadiennes d'indépendance de qualité élevée, en vue de leur approbation et de leur adoption par les ordres provinciaux et territoriaux². Le CPI a pour responsabilité d'examiner les modifications que l'IESBA apporte aux Normes internationales d'indépendance (NII) énoncées dans le Code de l'IESBA.

¹ Le Code de l'IESBA n'est pas appliqué intégralement au Canada. Toutefois, en tant que membre de l'IFAC, CPA Canada s'est engagée à mettre à jour les règles du Code des CPA pour qu'elles soient au moins aussi strictes que les règles du Code de l'IESBA, sauf dans les cas où des exigences légales ou réglementaires ou l'intérêt public canadien ont préséance.

² Chaque ordre provincial et territorial détermine la mesure dans laquelle il adopte les NCI.

4. Le présent exposé-sondage énonce les propositions du CPI concernant l'ajout de la définition du terme « entité d'intérêt public » (EIP) dans les normes canadiennes d'indépendance (NCI), par souci d'harmonisation avec la définition de ce terme dans le Code de l'IESBA. Ces propositions émanent de l'examen des NCI auquel procède le CCP, dans le but de veiller à ce que les dispositions des normes d'indépendance au Canada ne soient pas moins strictes que celles du Code de l'IESBA, sauf si des questions légales, réglementaires ou d'intérêt public propres au contexte canadien le justifient. À l'heure actuelle, davantage d'activités sont interdites pour les auditeurs d'EIP en vertu du Code de l'IESBA que pour les auditeurs d'« émetteurs assujettis » selon les NCI en vertu de la Règle 204 du Code des CPA. En temps voulu, le CCP sollicitera les commentaires du public quant à l'inclusion de ces interdictions supplémentaires dans les NCI dans le contexte de la définition d'« EIP », afin de déterminer si des divergences sont justifiées au regard de textes légaux et réglementaires ou de questions d'intérêt public au Canada.
5. Le CPI et le CCP souhaitent recevoir les commentaires des parties prenantes intéressées et concernées afin de déterminer si ces propositions concernant l'ajout de la définition d'« EIP » sont appropriées à la lumière des textes légaux et réglementaires et des questions d'intérêt public au Canada (voir la section Appel à commentaires).

Modifications apportées aux définitions d'« entité cotée » et d'« entité d'intérêt public » dans le Code de l'IESBA

6. En avril 2022, l'IESBA a révisé ses définitions d'« entité cotée » et d'« entité d'intérêt public ». Le Code de l'IESBA inclut des dispositions distinctes et, dans bien des cas, plus strictes en matière d'indépendance à l'égard des EIP. Par exemple, il interdit à ses membres la prestation de services autres que d'expression d'assurance à un client de services d'audit ou d'examen qui est une EIP si la prestation de tels services peut poser une menace liée à l'autocontrôle. La nouvelle définition d'« EIP » de l'IESBA comporte trois catégories obligatoires d'EIP :
 - a) les entités ouvertes;
 - b) les entités dont l'une des fonctions principales est de recevoir des dépôts de membres du public;

- c) les entités dont l'une des fonctions principales est de fournir des assurances à des membres du public.

La définition d'« EIP » révisée de l'IESBA contient également une catégorie générale décrite de façon à inclure les entités désignées comme des entités d'intérêt public par des lois, des règlements ou des normes professionnelles en raison de l'intérêt marqué du public à l'égard de leur situation financière.

7. Les modalités d'application de l'IESBA expliquent que les autorités responsables d'établir les règles de déontologie dans leur territoire doivent affiner et expliciter ces catégories afin de tenir compte de l'incidence potentielle de la situation financière de certaines entités sur le public. Les modalités d'application :
 - a) précisent que les autorités responsables des règles de déontologie pourraient devoir ajouter des catégories, mais ne devraient pas éliminer celles énoncées dans la définition de l'IESBA;
 - b) indiquent que les autorités responsables des règles de déontologie doivent définir plus explicitement ces catégories, notamment :
 - en mentionnant des marchés publics particuliers pour la négociation de titres,
 - en intégrant des renvois aux textes légaux ou réglementaires locaux dans lesquels le sens à donner à « banque » ou à « compagnie d'assurance » est établi,
 - en intégrant des exemptions pour des types précis d'entités, par exemple les mutuelles,
 - en établissant des critères fondés sur la taille pour certains types d'entités.
 - c) invitent les cabinets à déterminer s'il convient de traiter d'autres entités comme des EIP.
8. L'IESBA a indiqué aux autorités responsables des règles de déontologie les facteurs qu'elles doivent prendre en considération pour déterminer si la situation financière d'une entité est importante du point de vue de l'intérêt public. Ces facteurs sont les suivants :
 - a) la nature des activités de l'entité, comme le fait de contracter des obligations financières auprès de membres du public dans le cadre de ses activités principales;

- b) le fait que l'entité soit supervisée ou non par un organisme de réglementation visant à mettre en confiance les membres du public quant à sa capacité de s'acquitter de ses obligations financières;
- c) la taille de l'entité;
- d) l'importance de l'entité dans son secteur d'activité, y compris la facilité avec laquelle elle pourrait être remplacée en cas de faillite;
- e) le nombre et la nature des parties prenantes (investisseurs, clients, créanciers, salariés, etc.);
- f) l'incidence systémique potentielle sur les autres secteurs d'activité et sur l'économie en général en cas de faillite de l'entité.

Exigences en vigueur au Canada

9. En vertu des NCI, les membres et les cabinets doivent tenir compte de l'indépendance de fait et de l'apparence d'indépendance avant chaque mission de certification et tout au long de sa réalisation. Toutefois, il existe des situations dans lesquelles la seule réponse possible consiste à refuser ou à cesser de réaliser l'activité professionnelle en cause. C'est le cas lorsque les circonstances qui sont à l'origine de menaces ne peuvent être éliminées et qu'il est impossible de mettre en place des sauvegardes pour ramener les menaces à un niveau acceptable.
10. À l'heure actuelle, les exigences ou « interdictions » supplémentaires en matière d'indépendance énoncées dans les NCI s'appliquent uniquement aux audits d'**Error! Reference source not found.**(voir le tableau ci-dessous). Les interdictions qui s'appliquent aux audits d'émetteurs assujettis et d'entités cotées ont été élaborées en fonction des attentes des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, de groupes d'investisseurs et d'autres parties prenantes concernées.
11. À l'heure actuelle, le Code de l'IESBA contient un plus grand nombre d'interdictions applicables aux audits des EIP que les NCI. Après avoir examiné la définition d'« EIP » de l'IESBA, le CPI continuera, conformément à son mandat, d'évaluer les aspects à l'égard desquels les dispositions des NCI sont moins strictes que celles du Code de l'IESBA et de soumettre à l'approbation du CCP des recommandations visant leur mise à jour.

Exemples d'aspects visés par des exigences supplémentaires en matière d'indépendance qui s'appliquent aux auditeurs des émetteurs assujettis et des entités cotées selon la version actuelle du Code des CPA

Incidences dans le cas d'un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public

<p>Association de longue date avec des membres de haut niveau affectés à l'équipe de mission</p>	<p>Obligation de procéder à une rotation et d'observer un temps d'arrêt pour l'associé responsable de la mission et les autres associés affectés à son équipe, ainsi que pour la personne responsable de la revue de la qualité de la mission (RQM)</p>
<p>Approbation du comité d'audit concernant la prestation de services</p>	<p>Obligation d'obtenir au préalable l'approbation du comité d'audit pour tous les services professionnels fournis au client de services d'audit</p>
<p>Préparation de documents comptables ou d'états financiers</p>	<p>Interdiction de fournir des services de comptabilité ou de tenue de comptes liés aux documents comptables ou aux états financiers audités, tels que les services consistant à tenir ou à préparer les documents comptables de l'entité ou d'une entité liée, à préparer les états financiers sur lesquels reposent les états financiers audités, ou encore à préparer ou à créer les données de base sur lesquelles reposent les états financiers audités</p>
<p>Prestation de services d'évaluation, de services actuariels et de services d'audit interne</p>	<p>Interdiction de fournir ces services au client de services d'audit, à moins que les résultats de ces services ne soient pas soumis à des procédures d'audit durant l'audit des états financiers (existence d'une présomption réfutable que les résultats de ces services seront soumis à des procédures d'audit)</p>
<p>Services de soutien en matière de litige et services juridiques</p>	<p>Interdiction de fournir au client de services d'audit ou à une entité liée des services juridiques ou des services de soutien en matière de litige dans le but de faire valoir les intérêts de l'entité ou de l'entité liée dans le cadre d'une procédure ou d'une enquête civile, criminelle, réglementaire, administrative ou judiciaire</p>
<p>Prestation de services en systèmes de technologie de l'information</p>	<p>Interdiction de fournir certains services de conception ou d'implantation au client de services d'audit</p>
<p>Montant relatif des honoraires reçus</p>	<p>Obligation d'informer le comité d'audit et de faire réaliser une revue supplémentaire équivalente à une RQM lorsque les honoraires qui découlent des services fournis au client de services d'audit représentent au total plus de 15 % du chiffre d'affaires du cabinet</p>

Questions d'intérêt public

12. Le CPI est d'avis que, dans la foulée des modifications apportées par l'IESBA à la définition d'« EIP », il convient de réexaminer les types d'entités qui, au Canada, devraient être visées par des exigences supplémentaires en matière d'indépendance en raison de l'importance que revêt leur situation financière du point de vue de l'intérêt public. Cet exercice permettra de préserver la qualité élevée des NCI et d'assurer leur comparabilité à l'échelle internationale.
13. Lors de l'élaboration de ses propositions sur les catégories d'EIP à inclure dans les NCI, le CPI a tenu compte de l'importance de viser un juste équilibre dans la formulation de recommandations qui auraient pour effet d'imposer aux auditeurs de certains types d'entités de respecter des exigences supplémentaires en matière d'indépendance. Plus précisément, pour que les propositions du CPI puissent être appliquées au Canada, la mesure dans laquelle la situation financière d'une entité revêt de l'importance du point de vue de l'intérêt public devrait suffire à justifier le coût associé au respect d'exigences supplémentaires en matière d'indépendance.
14. Le CPI s'est fondé sur les facteurs de l'IESBA et sur les activités de consultation préliminaires menées au Canada auprès des parties intéressées et concernées pour évaluer l'importance de la situation financière, du point de vue de l'intérêt public, des entités de chacune des catégories obligatoires établies par l'IESBA, ainsi que de plusieurs catégories supplémentaires, afin d'affiner la définition de l'IESBA en fonction des circonstances propres au contexte canadien.
15. Par exemple, la définition proposée par le CPI inclut des catégories d'entités canadiennes qui contractent des obligations financières auprès de membres du public dans le cadre de leurs principales activités, ce qui constitue une caractéristique fondamentale des EIP. Le CPI a toutefois tenu compte du fait que, si l'entité ne présente pas plusieurs des autres caractéristiques fondamentales d'une EIP, sa situation financière ne revêtira pas nécessairement d'importance du point de vue de l'intérêt public. Certaines entités qui contractent des obligations financières auprès de membres du public sont de très petite taille, servent les membres de groupes d'intérêts particuliers restreints, ne revêtent pas d'importance dans leur secteur d'activité et n'auraient pas d'incidence systémique sur l'économie en cas de faillite.

16. De l'avis du CPI, dans un cas où, au terme d'une évaluation réalisée selon les facteurs de l'IESBA, il est établi que la situation financière de l'entité n'est pas importante du point de vue de l'intérêt public, le fait d'imposer des exigences supplémentaires en matière d'indépendance ne servira pas l'intérêt public. En effet, le fardeau réglementaire accru et les coûts afférents aux services professionnels pour ces entités incomberaient à de plus petits groupes de parties prenantes.

17. Le CPI note que cette approche est conforme aux modalités d'application de l'IESBA à l'intention des normalisateurs nationaux relativement à la définition d'« EIP » dans leur territoire, et qu'elle permettrait donc d'énoncer dans les NCI une définition au moins aussi stricte que celle du Code de l'IESBA et d'une qualité au moins aussi élevée que les définitions d'« EIP » adoptées ailleurs. Par exemple, les normalisateurs d'autres territoires ont affiné la définition d'« EIP » de l'IESBA de manière à prévoir des exemptions relatives à la taille, ainsi que des exemptions pour les entités détenues par leurs membres telles que les coopératives de crédit, afin de trouver un juste équilibre entre le coût associé au fardeau réglementaire additionnel et l'importance que revêt la situation financière de telles entités du point de vue de l'intérêt public.

Concertation avec le CNAC

18. En janvier, le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB) a publié un exposé-sondage dans lequel il propose d'apporter des modifications de portée limitée aux Normes internationales de gestion de la qualité (ISQM) et aux Normes internationales d'audit (ISA) pour :

- a) adopter la définition d'« EIP » du Code de l'IESBA;
- b) élargir l'applicabilité de certaines des exigences particulières actuelles visant les entités cotées pour qu'elles visent plus généralement les EIP.

19. Au Canada, le Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC) a publié un exposé-sondage dans lequel il propose de ne pas adopter, pour l'heure, les modifications de l'IAASB. Il prévoit publier ultérieurement un exposé-sondage canadien sur les modifications de portée limitée proposées à l'égard des Normes canadiennes de gestion de la qualité (NCGQ) et des Normes canadiennes d'audit (NCA), après avoir examiné la définition d'« EIP » du CCP aux fins des NCI.

Explication des nouvelles définitions proposées

20. Le CPI a entrepris des activités de consultation préliminaires auprès des parties responsables de la surveillance prudentielle de chaque catégorie au Canada dans le but d'élaborer des propositions de modifications qui seraient apportées aux NCI à des fins d'harmonisation avec les définitions révisées d'« entité cotée » et d'« EIP » de l'IESBA. Les définitions proposées par le CPI incluent des éléments qui ont été affinés en fonction des attentes actuelles des parties prenantes intéressées et concernées au Canada à l'égard de l'importance que revêt la situation financière de certaines entités du point de vue de l'intérêt public.
21. Le CPI propose qu'une entité soit une EIP dès lors qu'elle appartient à **l'une ou l'autre** des catégories suivantes (catégories A à F), et que l'auditeur de cette entité soit assujéti à des exigences supplémentaires en matière d'indépendance en vertu des NCI :

Catégories obligatoires

Catégorie A : Émetteurs assujettis, à l'exception des entités dont la capitalisation boursière et l'actif total s'élèvent à moins de 10 000 000 \$ chacun pour un exercice donné

22. La première catégorie obligatoire d'EIP établie par l'IESBA est celle des « entités ouvertes ». L'IESBA a adopté la définition suivante pour aider les utilisateurs à comprendre en quoi consiste une entité ouverte :

Entité qui émet des instruments financiers transférables qui sont négociés au moyen d'un mécanisme de marché accessible au public, tel qu'une bourse de valeurs.

Une entité cotée — au sens donné à cette expression dans les lois ou règlements pertinents sur les valeurs mobilières — est un exemple d'entité ouverte.

23. Dans le Code de l'IESBA, le terme « entité ouverte » remplace le terme « entité cotée » et inclut les entités dont les actions, les titres de créance ou les autres titres se négocient sur des marchés officiels, ainsi que celles dont les actions, les titres de créance ou les autres titres se négocient sur des marchés de second rang ou sur des plateformes de négociation hors cote. Au Canada, toutes les entités dont les titres sont inscrits sur un marché officiel, de même que certaines entités dont les titres se négocient au moyen d'autres mécanismes de marché accessibles au public tels que des plateformes de négociation hors cote,

répondent à la définition d'« émetteur assujéti » aux termes de la législation applicable en matière de valeurs mobilières. Le terme « entité cotée » n'est pas employé dans les lois et règlements sur les valeurs mobilières au Canada.

24. Les activités de consultation initiales menées auprès des responsables de la protection des investisseurs canadiens révèlent que la définition d'« entité ouverte » de l'IESBA est vaste, et qu'elle pourrait manquer de clarté et ne pas être interprétée de façon uniforme, d'autant plus que l'autorité canadienne de réglementation de l'audit des sociétés ouvertes, le Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC), est expressément chargé de surveiller les activités des auditeurs d'émetteurs assujétis. Par conséquent, le CPI est d'avis que la catégorie obligatoire d'EIP de l'IESBA englobant les entités ouvertes serait plus claire, dans le contexte canadien, si elle faisait plutôt référence aux émetteurs assujétis, selon la définition donnée à ce terme dans les lois et règlements pertinents sur les valeurs mobilières. Il ajoute que le terme « entité cotée » est superflu aux fins des NCI, car les entités dont certaines des valeurs mobilières ont été, à un moment quelconque, officiellement cotées à une bourse canadienne, quelle que soit la date à laquelle ces valeurs mobilières ont été officiellement cotées pour la première fois, entrent dans la définition d'« émetteur assujéti ».
25. Le CPI a ensuite cherché à savoir si les NCI devraient continuer d'inclure une exemption à l'égard des émetteurs assujétis dont la capitalisation boursière et l'actif total s'élèvent respectivement à moins de 10 000 000 \$.
26. Le CPI fait remarquer que cette exemption relative à la taille est offerte depuis plusieurs années au Canada en faveur du marché bien particulier des petits émetteurs, et qu'il n'est au fait d'aucune préoccupation qui s'y rattache; au contraire, l'exemption est plutôt bien accueillie par les parties prenantes intéressées et concernées. Le CPI note par ailleurs qu'actuellement, les émetteurs dont la capitalisation boursière est inférieure à 10 000 000 \$ représentent environ 0,02 % des entités cotées à la Bourse de Toronto (TSX), et 4,43 % de celles cotées à la Bourse de croissance TSX. Ces entités sont de petite taille comparativement aux autres émetteurs et aux marchés financiers canadiens dans leur ensemble, et si elles devaient faire faillite, il n'y aurait pas d'incidence systémique sur leur secteur d'activité ou sur l'économie canadienne en général.
27. Par conséquent, le CPI estime que, s'agissant des petits émetteurs assujétis, les NCI qui s'appliquent à toutes les missions d'audit et de certification demeurent suffisamment

strictes pour contribuer à protéger l'intérêt public canadien, et que l'instauration d'interdictions supplémentaires pourrait entraîner des conséquences non voulues et injustifiées pour ces entités et leurs parties prenantes.

28. Par conséquent, le CPI propose qu'une exemption pour les émetteurs assujettis dont la capitalisation boursière et l'actif total s'élèvent à moins de 10 000 000 \$ chacun soit maintenue dans la définition d'« EIP », et invite les parties prenantes intéressées et concernées à lui faire part de leurs commentaires sur les conséquences, s'il en est, que pourraient entraîner ces propositions (voir la section [Appel à commentaires](#)).

Catégorie B : Entités dont l'une des fonctions principales est de recevoir des dépôts et qui sont régies par l'un des règlements suivants :

- un règlement pris en application de l'une des lois fédérales suivantes : la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
- un règlement provincial applicable aux coopératives de crédit ou aux caisses populaires, à l'exception des entités dont l'actif total pour un exercice donné est inférieur à 500 000 000 \$.

29. Le CPI fait observer qu'au Canada, le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) réglemente et surveille les institutions financières fédérales « pour déterminer si elles sont en bonne santé financière et si elles se conforment aux exigences qui leur sont applicables ». Les activités du BSIF visent toutes les banques au Canada, de même que toutes les sociétés de fiducie et de prêt et les associations coopératives de crédit constituées ou enregistrées sous le régime des lois fédérales, y compris deux coopératives de crédit fédérales. Les activités de consultation initiales qu'a menées le CPI auprès des responsables de la surveillance de ce secteur montrent que toutes les institutions de dépôt sous réglementation fédérale au Canada présentent les caractéristiques fondamentales d'une EIP, car la nature de leurs activités consiste notamment à contracter des obligations financières auprès de membres du public canadien, et elles sont d'importance systémique pour le secteur financier et l'économie canadienne.

30. Le CPI a également cherché à déterminer si certains types d'entités, notamment les coopératives de crédit provinciales dont les membres sont les propriétaires, devraient être inclus dans cette catégorie ou spécifiquement exclus du champ d'application de la définition d'« EIP », à l'instar de l'approche adoptée dans plusieurs autres grands pays ou territoires.

31. Les activités de consultation préliminaires du CPI auprès des responsables de la surveillance de ce secteur montrent que, bien qu'elles soient détenues par leurs membres, du point de vue de l'intérêt public, les coopératives de crédit canadiennes sont comparables aux banques tant en substance qu'en apparence.
32. Le CPI reconnaît cependant que de nombreuses coopératives de crédit provinciales sont d'assez petite taille, peuvent n'être ouvertes qu'à des types de membres déterminés, tels que les résidents d'une province ou d'une région géographique particulière, ou même aux personnes qui exercent une profession ou œuvrent dans un secteur en particulier. Par exemple, la coopérative de crédit de la New Brunswick Teachers' Association (NBTA) offre ses services principalement aux enseignantes et enseignants du Nouveau-Brunswick, mais elle est également ouverte à tous les résidents de la province. En revanche, les services de la coopérative de crédit de l'Ontario Provincial Police Association (OPPA) sont réservés aux agents de la Police provinciale de l'Ontario et aux membres de l'OPPA, ainsi qu'aux membres de leur famille.
33. Le CPI a donc cherché à savoir s'il était nécessaire d'imposer des exigences supplémentaires en matière d'indépendance à l'égard des coopératives de crédit de petite taille dont l'ensemble des membres peut se limiter à des groupes de parties prenantes très restreints, et si le fait d'imposer de telles exigences serait susceptible de nuire à la capacité de ces coopératives de crédit de servir au mieux les intérêts de leurs membres.
34. D'après ses activités de consultation préliminaires auprès des parties prenantes de ce secteur, le CPI croit comprendre qu'un montant d'actif total de 500 000 000 \$ constitue un seuil de démarcation prudent entre les petites coopératives de crédit dont la situation financière revêt peu d'importance du point de vue de l'intérêt public et les grandes coopératives de crédit de plus haute importance systémique assujetties à des exigences réglementaires supplémentaires du fait de l'importance plus élevée que revêt leur situation financière du point de vue de l'intérêt public.
35. Les données sectorielles montrent que les coopératives de crédit canadiennes (ailleurs qu'au Québec) dont l'actif total est supérieur à 500 000 000 \$ représentent plus de 90 % de l'actif consolidé combiné des entités de ce secteur (exclusion faite du Québec). Au Québec, la caisse populaire et coopérative de crédit Desjardins est réglementée par l'Autorité des marchés financiers et représente la totalité du secteur.

36. Par conséquent, le CPI suggère qu'il n'est pas nécessaire ou dans l'intérêt public d'inclure les coopératives de crédit dont l'actif total est inférieur à 500 000 000 \$ dans le champ d'application de la définition d'« EIP ». En effet, elles ne présentent pas les caractéristiques fondamentales d'une EIP puisqu'elles sont de taille relativement petite, servent un groupe restreint de parties prenantes ou de membres et n'auraient pas d'incidence systémique sur le secteur ou l'économie canadienne en général en cas de faillite.

Catégorie C : Entités dont l'une des fonctions principales est de fournir des assurances et qui, selon le cas :

- sont des sociétés d'assurances constituées sous le régime fédéral et régies par la *Loi sur les sociétés d'assurances*;
- sont des sociétés d'assurances constituées aux termes des lois provinciales, à l'exception des entités dont les produits des activités d'assurance totalisent moins de 500 000 000 \$ pour un exercice donné.

37. Au Canada, la responsabilité de la réglementation tant des sociétés d'assurances de personnes que des sociétés d'assurances dommages est partagée entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Le gouvernement fédéral assure la surveillance des assureurs qui sont constitués en personne morale ou prorogés aux termes de la *Loi sur les sociétés d'assurances* aussi bien que des sociétés d'assurances étrangères autorisées à garantir des risques au Canada. En général, le BSIF soumet à des examens prudentiels les assureurs fédéraux afin d'en évaluer la solidité financière, tandis que les provinces réglementent l'octroi de licences aux assureurs en activité sur leur territoire de même que la commercialisation de produits d'assurance.

38. Les activités de consultation initiales menées par le CPI auprès des responsables de la surveillance de ce secteur indiquent que toutes les sociétés d'assurances sous réglementation fédérale présentent les caractéristiques fondamentales d'une EIP, car la nature de leurs activités consiste notamment à contracter des obligations financières auprès de membres du public canadien, et elles revêtent une importance systémique pour le secteur financier et l'économie canadienne.

39. Le CPI a également cherché à déterminer si certains types d'entités, notamment les mutuelles d'assurance constituées aux termes des lois provinciales, devraient être inclus dans cette catégorie ou spécifiquement exclus du champ d'application de la définition d'« EIP », en raison du peu d'importance que revêt leur situation financière du point de vue de l'intérêt public.

40. Le CPI constate que, bien que certaines sociétés d'assurances constituées aux termes des lois provinciales présentent des formes de propriété ou des types de parties prenantes différents, ces entités fournissent, du point de vue de l'intérêt public, les mêmes services au public que les sociétés d'assurances constituées sous le régime fédéral, tant en substance qu'en apparence.
41. Le CPI reconnaît cependant que de nombreuses sociétés d'assurances constituées aux termes des lois provinciales sont d'assez petite taille, peuvent n'assurer que des types ou groupes de participants déterminés, tels que les résidents d'une province ou d'une région géographique particulière, ou même les personnes qui exercent une profession ou œuvrent dans un secteur en particulier, comme les sociétés de secours mutuel.
42. Le CPI a donc cherché à savoir s'il était nécessaire d'imposer des exigences supplémentaires en matière d'indépendance à l'égard des sociétés d'assurances de plus petite taille dont l'ensemble des titulaires de contrats ou des souscripteurs peut se limiter à des groupes de parties prenantes très restreints, et si le fait d'imposer de telles exigences serait susceptible de nuire à la capacité de ces assureurs de servir au mieux les intérêts de leurs titulaires de contrats.
43. D'après ses activités de consultation préliminaires auprès des parties prenantes de ce secteur, le CPI croit comprendre qu'un montant total de produits des activités d'assurance de 500 000 000 \$ constitue un seuil de démarcation prudent entre les petits assureurs dont la situation financière revêt peu d'importance du point de vue de l'intérêt public et les grands assureurs d'importance systémique dont la situation financière revêt une importance élevée du point de vue de l'intérêt public.
44. Les données disponibles sur le secteur des assurances montrent que les sociétés d'assurances autorisées à vendre des produits d'assurance de personnes au Canada et dont les primes totalisent plus de 500 000 000 \$ représentaient plus de 95 % du total des primes en décembre 2022, et que les sociétés d'assurances dommages dont les produits des activités d'assurance totalisent 500 000 000 \$ détenaient une part de marché de seulement 0,5 %. Le CPI croit comprendre que certains groupes d'assurance actifs à l'échelle internationale peuvent exercer, au Canada, des activités d'assurance générant des produits inférieurs au seuil proposé de 500 000 000 \$, de telle sorte qu'ils ne seraient pas visés par la définition proposée d'« EIP » au Canada. Le CPI note toutefois qu'à

quelques exceptions près, ces groupes répondraient à la définition d'« EIP » dans leur territoire d'attache, soit essentiellement l'Europe, le Royaume-Uni et les États-Unis.

45. Par conséquent, le CPI suggère qu'il n'est pas nécessaire et qu'il n'est pas dans l'intérêt public canadien d'inclure dans le champ d'application de la définition d'« EIP » les sociétés d'assurances constituées aux termes des lois provinciales dont les produits des activités d'assurance totalisent moins de 500 000 000 \$. En effet, elles ne présentent pas les caractéristiques fondamentales d'une EIP puisqu'elles sont de taille relativement petite, servent un groupe restreint de parties prenantes ou de participants et n'auraient pas d'incidence systémique sur le secteur ou l'économie canadienne en général en cas de faillite.

Catégories supplémentaires

46. Les modalités d'application de l'IESBA indiquent que les autorités responsables des règles de déontologie devraient établir des catégories supplémentaires qui s'ajouteraient aux catégories obligatoires d'EIP. Elles précisent que ces catégories supplémentaires pourraient par exemple englober les entités suivantes :

- a) les véhicules de placement collectif;
- b) les régimes de retraite;
- c) les entités à capital fermé qui ont un grand nombre de parties prenantes (autres que les investisseurs);
- d) les organismes sans but lucratif et les entités du secteur public;
- e) les organismes de services publics.

47. Le CPI fait remarquer qu'au Canada, les véhicules de placement collectif, notamment la plupart des fonds communs de placement, répondent à la définition d'« émetteur assujéti » aux termes de la législation canadienne sur les valeurs mobilières, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de tenir compte de cette catégorie en tant que catégorie supplémentaire possible.

Catégorie D : Entités qui sont des régimes de retraite ou des caisses de retraite sous réglementation provinciale, à l'exception des entités dont les actifs du régime, pour un exercice donné, totalisent moins de 500 000 000 \$

48. Le CPI est d'avis que certains régimes de retraite présentent en partie les caractéristiques fondamentales d'une EIP, car la nature de leurs activités consiste à contracter des obligations financières, et ils sont assujettis à une surveillance réglementaire ayant pour but d'assurer leur capacité à respecter ces obligations. Il note par ailleurs qu'au Canada, les régimes de retraite complémentaires représentent une source importante de revenu de retraite et, de ce fait, leur situation financière revêt de l'importance du point de vue de l'intérêt public.
49. Or, le CPI constate que la vaste majorité des régimes de retraite au Canada sont de petite taille. Par exemple, 56 % des régimes de retraite complémentaires canadiens comptent moins de dix participants et 36 %, un seul participant. Les données sectorielles montrent qu'environ 2 % des régimes de retraite canadiens (345/16 164 régimes de retraite agréés) détiennent des actifs supérieurs à 500 000 000 \$, mais que ces grands régimes de retraite représentent près de 90 % de la valeur de marché totale des actifs des régimes, et englobent plus de 75 % des participants à des régimes au Canada.
50. Aussi le CPI est-il d'avis que, même si certains grands régimes de retraite présentent effectivement les caractéristiques fondamentales d'une EIP, cette catégorie devra être affinée afin que les exigences supplémentaires en matière d'indépendance, de même que les coûts liés au fardeau réglementaire accru qui en découlent, ne s'appliquent que si la situation financière d'un régime ou d'une caisse de retraite revêt de l'importance du point de vue de l'intérêt public. Les avantages qui découleraient de règles d'indépendance renforcées doivent être équilibrés avec les coûts potentiels de telles règles. Généralement, ces coûts seraient assumés, directement ou indirectement, par les participants aux régimes de retraite, puisqu'ils réduiraient les sommes pouvant être affectées au financement de leurs prestations de retraite et constitueraient un obstacle de plus entravant l'offre de régimes de retraite.
51. Par conséquent, le CPI suggère qu'il est uniquement nécessaire et dans l'intérêt public d'inclure, dans le champ d'application de la définition d'« EIP » énoncée dans les NCI, les régimes ou les caisses de retraite dont l'actif est supérieur à 500 000 000 \$, puisque la situation financière des plus petits régimes de retraite revêt peu d'importance du point de

vue de l'intérêt public au Canada, et que ces régimes servent un groupe restreint de parties prenantes ou de participants et n'auraient pas d'incidence systémique sur le secteur ou l'économie canadienne en général en cas de faillite.

Catégorie E : Maisons de courtage membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) et autorisées, en vertu des règles de l'OCRI, à détenir les fonds et titres d'un client ou d'un fonds d'investissement

52. Le CPI a cherché à déterminer si la situation financière de certaines catégories d'entités inscrites aux termes de la législation canadienne sur les valeurs mobilières peut revêtir de l'importance du point de vue de l'intérêt public.
53. D'après les activités de consultation initiales menées auprès des responsables de la surveillance des entités inscrites auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada, la situation financière des maisons de courtage revêt une importance accrue du point de vue de l'intérêt public lorsque celles-ci détiennent (c'est-à-dire lorsqu'elles sont dépositaires) des fonds et titres de clients ou de fonds d'investissement. Dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières, le Règlement 31-103 stipule que, outre les banques et les sociétés de fiducie (entités que le CPI a déjà proposé d'inclure en tant que catégories d'EIP), un courtier en placement membre de l'OCRI peut être autorisé, en vertu des règles de l'OCRI, à détenir les fonds et titres d'un client ou d'un fonds d'investissement en qualité de dépositaire canadien.
54. Le CPI convient que les maisons de courtage détenant des actifs en qualité de fiduciaire pour des membres du public présentent les caractéristiques fondamentales d'une EIP, au vu de la nature des services offerts au public et de leur importance systémique pour les marchés financiers canadiens.
55. Il remarque par ailleurs qu'aux États-Unis, la Securities and Exchange Commission (SEC) a déjà instauré des exigences supplémentaires en matière d'indépendance à l'égard des maisons de courtage de valeurs non émettrices chargées de gérer les titres ou fonds d'autrui relativement à des opérations sur titres. La SEC a établi qu'il est strictement interdit aux auditeurs de telles entités de fournir certains services aux courtiers qui sont leurs clients d'audit, notamment des services de comptabilité et de tenue de comptes, de même que d'exercer certaines fonctions de gestion, afin d'éviter toute apparence de menace liée à l'autocontrôle. Toutefois, les exigences supplémentaires en matière d'indépendance

imposées par la SEC à l'égard des maisons de courtage non émettrices n'incluent pas les exigences relatives à la rotation de l'associé et au temps d'arrêt.

56. Le CPI croit qu'il est important de s'assurer que la qualité des NCI est au moins aussi élevée que celle des normes d'autres grands pays ou territoires, et de répondre aux attentes des investisseurs quant à l'indépendance de l'auditeur. Sachant que beaucoup de Canadiens peuvent effectuer des opérations à la fois sur les marchés canadien et américain de valeurs mobilières, le CPI juge raisonnable que les investisseurs canadiens s'attendent à ce que l'auditeur d'une entité qui facilite ces opérations et détient des fonds et titres pour le compte de clients au Canada soit visé par des interdictions de fournir des services similaires.

57. Le CPI constate qu'une maison de courtage membre de l'OCRI peut agir à titre de dépositaire des fonds et titres de tout membre du public au Canada, et n'a connaissance d'aucune circonstance au sein du secteur, notamment la propriété par les membres, qui nécessite de tenir compte de considérations particulières dans cette catégorie. Il observe également que les autres membres de l'OCRI autorisés à détenir les fonds et titres de membres du public, comme les banques et les sociétés de fiducie, répondraient tous à la définition proposée d'« EIP » sans exemption. Le CPI est donc d'avis que les maisons de courtage membres de l'OCRI devraient être incluses dans cette catégorie d'EIP.

Catégorie F : Entités, autres que celles énoncées aux catégories A à E ci-dessus, pour lesquelles une instance légale ou réglementaire exige la réalisation d'un audit conforme aux mêmes exigences supplémentaires en matière d'indépendance que celles qui s'appliquent aux audits d'entités d'intérêt public

58. Malgré la définition d'« EIP » énoncée dans les NCI, y compris toute exemption relative à la taille, une instance légale ou réglementaire responsable d'assurer la surveillance prudentielle d'un secteur peut exiger la réalisation d'une mission d'audit ou de certification conformément aux mêmes exigences supplémentaires en matière d'indépendance que celles qui s'appliquent aux audits d'EIP.

59. Le CPI propose de l'indiquer explicitement et d'ajouter une catégorie supplémentaire correspondant à la dernière catégorie d'EIP de l'IESBA, « les entités désignées comme des entités d'intérêt public par des lois, des règlements ou des normes professionnelles

aux fins énoncées au paragraphe 400.10 »³. Le CPI craint que la catégorie de l'IESBA, telle qu'elle est définie, puisse ne pas être toujours comprise ou appliquée de la même façon parce qu'elle semble requérir l'interprétation de l'intention du législateur ou de l'organisme de réglementation. Aussi propose-t-il, par souci de clarté, de mentionner directement l'exigence émanant de l'instance légale ou réglementaire quant à l'application des dispositions en matière d'indépendance concernant les EIP.

Autres catégories envisagées

60. Le CPI a envisagé de proposer d'inclure, dans la définition d'« EIP », des catégories supplémentaires d'entités inscrites aux termes de la législation canadienne sur les valeurs mobilières, mais a décidé de ne pas le faire, car rien ne semble indiquer que la situation financière des entités inscrites ne détenant pas d'actifs en qualité de fiduciaire revêt de l'importance du point de vue de l'intérêt public.
61. Le CPI note également que l'un des objectifs de la définition d'« EIP » révisée de l'IESBA était la comparabilité à l'échelle internationale. Par conséquent, le CPI est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public, au Canada, d'ajouter des catégories d'EIP qui rendraient la définition considérablement plus stricte que celle énoncée dans le Code de l'IESBA ou les normes d'autres grands pays ou territoires, sauf s'il existe une raison probante de le faire.
62. Le CPI a tenu compte des commentaires de certaines parties prenantes selon lesquelles les grandes entités à capital fermé, les organismes sans but lucratif, les entités publiques et les organismes de services publics peuvent être d'intérêt public. Certaines de ces entités peuvent, par exemple, dépendre du financement du public ou assurer la prestation de services utiles au public.
63. Le CPI a analysé ces points de vue à la lumière des facteurs établis par l'IESBA et a décidé de ne pas proposer de catégories supplémentaires pour les entités à capital fermé,

³ Le paragraphe 400.10 se lit comme suit : [traduction] « Les parties prenantes ont des attentes particulièrement élevées à l'égard de l'indépendance du cabinet réalisant une mission d'audit pour une entité d'intérêt public en raison de l'importance que revêt la situation financière d'une telle entité du point de vue de l'intérêt public. Les exigences et les modalités d'application concernant les entités d'intérêt public dont il est question au paragraphe 400.8 visent à répondre à ces attentes et, par le fait même, à accroître la confiance des parties prenantes à l'égard des états financiers utilisés pour évaluer la situation financière de l'entité. »

les organismes sans but lucratif, les entités publiques et les organismes de services publics aux fins de la définition d'« EIP » énoncée dans les NCI. De façon générale, au Canada, les entités qu'englobent ces catégories ne présentent pas les caractéristiques fondamentales d'une EIP, comme le fait de contracter des obligations financières auprès de membres du public, d'être de taille importante ou de compter un grand nombre de parties prenantes, par exemple. De plus, à la connaissance du CPI, les commentaires formulés par les organisations provinciales, dans le cadre des consultations sur les modifications que l'IESBA a proposé d'apporter en 2021 à la définition d'« EIP », semblent indiquer que celles-ci étaient largement favorables aux propositions de l'IESBA de ne pas créer de catégories d'EIP pour les grandes entités à capital fermé, les organismes sans but lucratif, les organismes de services publics et les entités publiques.

64. Le CPI n'a pas trouvé de raisons probantes qui justifieraient, au Canada, de proposer que les auditeurs d'entités incluses dans ces catégories soient assujettis à des exigences en matière d'indépendance plus strictes selon les NCI que selon le Code de l'IESBA, et il estime que le fait d'instaurer pareilles exigences pourrait entraîner des conséquences non voulues qui ne serviraient pas l'intérêt public. Il note que si des dispositions légales ou réglementaires exigeaient que ces entités soient traitées comme des EIP, la catégorie générale dont il a été question précédemment permettrait d'en tenir compte.

Indications à l'intention des cabinets

65. Le CPI propose de recommander d'inclure les modalités d'application de l'IESBA visant à aider les cabinets à identifier d'autres EIP, mais précise que, tel qu'elles sont rédigées par l'IESBA, elles renvoient à « une loi, un règlement ou une norme professionnelle ». Par exemple, les cabinets doivent prendre en considération des facteurs tels que : « le fait que l'entité ait été désignée comme n'étant pas une entité d'intérêt public par une loi, un règlement ou une norme professionnelle ». Bien qu'il juge approprié de conserver le renvoi à « une loi ou un règlement », le CPI estime qu'il n'est pas dans l'intérêt public de conserver la mention « norme professionnelle » dans le Code des CPA. Il est difficile de déterminer quelles normes professionnelles pourraient être visées par ce renvoi ou comment il serait appliqué par les cabinets. De plus, le CCP a le pouvoir d'établir des NCI harmonisées, ce qui comprend la détermination des types d'entités qui doivent appliquer les exigences supplémentaires en matière d'indépendance pour répondre aux attentes des

parties prenantes. Le CPI estime que le fait de conserver la mention « norme professionnelle » pourrait donner l'impression de diluer ce pouvoir.

66. Par conséquent, le CPI propose de recommander que les modalités d'application de l'IESBA soient incluses en guise d'indications accompagnant la définition d'EIP énoncée dans les NCI, et de modifier ces modalités d'application de manière à supprimer la mention « norme professionnelle », afin d'aider les cabinets à déterminer s'il convient de traiter d'autres entités comme des EIP.

Date d'entrée en vigueur

67. Le CPI prévoit recommander une définition d'« EIP » destinée aux NCI harmonisées et la soumettre à l'approbation du CCP en décembre 2024, et propose que la définition entre en vigueur pour les audits et les examens d'états financiers des périodes ouvertes à compter de la date se situant de 18 à 24 mois après la date d'approbation, afin d'accorder un délai adéquat pour la mise en œuvre de la définition au Canada.

68. Après l'approbation par le CCP de la définition destinée aux NCI, son adoption sera recommandée aux ordres provinciaux et territoriaux aux fins de leur Code des CPA respectif.

Appel à commentaires

Le CCP souhaite recevoir des commentaires sur tous les aspects des nouvelles définitions proposées par le CPI. En outre, il sollicite des commentaires sur les aspects précis suivants de ces propositions :

1. Êtes-vous d'accord avec la proposition du CPI d'adapter la catégorie A obligatoire incluse dans la définition d'« entité d'intérêt public » énoncée dans les NCI, de sorte qu'elle englobe les émetteurs assujettis, selon la définition donnée à ce terme dans la législation provinciale ou territoriale applicable en matière de valeurs mobilières au Canada, parce qu'ainsi, elle serait alignée plus étroitement sur notre cadre réglementaire que la définition d'« entité ouverte » de l'IESBA? Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi. Reportez-vous aux projets de définition d'« entité d'intérêt public » et d'« émetteur assujetti » à l'[annexe I](#) et aux [explications sur la catégorie A](#).

2. Êtes-vous d'accord avec la façon dont le CPI propose d'adapter la catégorie A, laquelle englobe les émetteurs assujettis, de sorte qu'une exemption soit prévue pour les entités dont la capitalisation boursière et l'actif total s'élèvent à moins de 10 000 000 \$ chacun pour un exercice donné? Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi. Reportez-vous au projet de définition d'« entité d'intérêt public » à l'annexe I et aux explications sur la catégorie A.
3. Êtes-vous d'accord avec la proposition du CPI sur le retrait de la définition d'« entité cotée » des NCI du fait que les entités dont certaines valeurs mobilières ont été, à un moment quelconque, officiellement cotées à une bourse canadienne, quelle que soit la date à laquelle ces valeurs mobilières ont été officiellement cotées pour la première fois, entrent dans la définition d'« émetteur assujetti » aux termes de la législation provinciale ou territoriale canadienne applicable en matière de valeurs mobilières? Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi. Reportez-vous au projet de définition d'« entité d'intérêt public » à l'annexe I et aux explications sur la catégorie A.
4. Êtes-vous d'accord avec la façon dont le CPI propose d'adapter la catégorie B obligatoire incluse dans la définition d'« entité d'intérêt public » énoncée dans les NCI, qui ferait en sorte qu'une exemption soit prévue dans le cas d'une coopérative de crédit sous réglementation provinciale dont l'actif total pour un exercice donné est inférieur à 500 000 000 \$? Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi. Reportez-vous au projet de définition d'« entité d'intérêt public » à l'annexe I et aux explications sur la catégorie B.
5. Êtes-vous d'accord avec la façon dont le CPI propose d'adapter la catégorie C obligatoire incluse dans la définition d'« entité d'intérêt public » énoncée dans les NCI, qui ferait en sorte qu'une exemption soit prévue dans le cas d'une société d'assurances constituée aux termes des lois provinciales dont les produits des activités d'assurance pour un exercice donné totalisent moins de 500 000 000 \$? Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi. Reportez-vous au projet de définition d'« entité d'intérêt public » à l'annexe I et aux explications sur la catégorie C.
6. Êtes-vous d'accord avec la proposition du CPI d'inclure la catégorie D, « Entités qui sont des régimes de retraite ou des caisses de retraite sous réglementation provinciale, à l'exception des entités dont les actifs du régime, pour un exercice donné, totalisent

moins de 500 000 000 \$ », dans la définition d'« entité d'intérêt public » énoncée dans les NCI? Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi. Reportez-vous au projet de définition d'« entité d'intérêt public » à l'[annexe I](#) et aux [explications sur la catégorie D](#).

7. Êtes-vous d'accord avec la proposition du CPI d'inclure la catégorie E, « Maisons de courtage membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) et autorisées, en vertu des règles de l'OCRI, à détenir les fonds et titres d'un client ou d'un fonds d'investissement », dans la définition d'« entité d'intérêt public » énoncée dans les NCI? Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi. Reportez-vous au projet de définition d'« entité d'intérêt public » à l'[annexe I](#) et aux [explications sur la catégorie E](#).
8. Selon vous, existe-t-il d'autres catégories d'entités qui présentent les caractéristiques fondamentales d'une EIP et qui, par le fait même, devraient être visées par des exigences supplémentaires en matière d'indépendance? Dans l'affirmative, lesquelles et pourquoi? Reportez-vous au projet de définition d'« entité d'intérêt public » à l'[annexe I](#) et aux [explications sur les autres catégories d'entités qui ont été envisagées](#).
9. Êtes-vous d'accord avec les indications proposées par le CPI, y compris les facteurs que les cabinets doivent évaluer afin de déterminer s'il y a lieu de traiter d'autres entités comme des EIP aux fins des NCI? Les cabinets auront-ils besoin, selon vous, d'autres indications pour appliquer de façon uniforme la définition d'« entité d'intérêt public » qu'il est proposé d'inclure dans les NCI? Dans l'affirmative, quelles autres indications serait-il utile de leur fournir? Reportez-vous au projet d'indications proposées en accompagnement de la définition d'« entité d'intérêt public » à l'[annexe II](#) et aux [explications sur les indications à l'intention des cabinets](#).
10. Êtes-vous d'accord que la date d'entrée en vigueur est appropriée pour mettre en œuvre les propositions? Dans le cas contraire, veuillez expliquer pourquoi. Reportez-vous aux [explications sur la date d'entrée en vigueur proposée](#).

La date limite de réception des commentaires à l'intention du CPI est le 30 septembre 2024. isconsultations@cpacanada.ca

Annexe I : Modifications proposées aux définitions énoncées dans les NCI

~~« entité cotée » — Entité dont les actions, les titres de créance ou les autres titres sont cotés ou inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs reconnue ou d'un organisme équivalent, ou y sont négociés, que ce soit au Canada ou ailleurs, à l'exception des entités dont la capitalisation boursière et l'actif total s'élèvent respectivement à moins de 10 000 000 \$ pour un exercice donné. L'entité qui devient une entité cotée du fait que sa capitalisation boursière ou son actif total atteint 10 000 000 \$ ou plus pour un exercice donné est dès lors considérée comme une entité cotée, jusqu'à ce que ses actions ou titres de créance ne soient plus cotés à une bourse reconnue ou commercialisés en conformité avec la réglementation établie par une telle bourse, ou que sa capitalisation boursière ou son actif total soient demeurés sous le seuil prescrit pendant deux ans.~~

« entité d'intérêt public » — Entité qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- A. Émetteurs assujettis, à l'exception des entités dont la capitalisation boursière et l'actif total s'élèvent à moins de 10 000 000 \$ chacun pour un exercice donné**
- B. Entités dont l'une des fonctions principales est de recevoir des dépôts et qui sont régies par l'un des règlements suivants :**
- **un règlement pris en application de l'une des lois fédérales suivantes : la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;**
 - **un règlement provincial applicable aux coopératives de crédit ou aux caisses populaires, à l'exception des entités dont l'actif total pour un exercice donné est inférieur à 500 000 000 \$.**
- C. Entités dont l'une des fonctions principales est de fournir des assurances et qui, selon le cas :**
- **sont des sociétés d'assurances constituées sous le régime fédéral et régies par la *Loi sur les sociétés d'assurances*;**

- **sont des sociétés d'assurances constituées aux termes des lois provinciales, à l'exception des entités dont les produits des activités d'assurance totalisent moins de 500 000 000 \$ pour un exercice donné.**

D. Entités qui sont des régimes de retraite ou des caisses de retraite sous réglementation provinciale, à l'exception des entités dont les actifs du régime, pour un exercice donné, totalisent moins de 500 000 000 \$

E. Maisons de courtage membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) et autorisées, en vertu des règles de l'OCRI, à détenir les fonds et titres d'un client ou d'un fonds d'investissement

F. Entités, autres que celles énoncées aux catégories A à E ci-dessus, pour lesquelles une instance légale ou réglementaire exige la réalisation d'un audit conforme aux mêmes exigences supplémentaires en matière d'indépendance que celles qui s'appliquent aux audits d'entités d'intérêt public

« émetteur assujetti » — Entité qui, au Canada, est définie comme un émetteur assujetti aux termes de la législation provinciale ou territoriale applicable en matière de valeurs mobilières. ~~à l'exception des entités dont la capitalisation boursière et l'actif total s'élèvent respectivement à moins de 10 000 000 \$ pour un exercice donné. L'entité qui devient un émetteur assujetti du fait que sa capitalisation boursière ou son actif total atteint 10 000 000 \$ ou plus pour un exercice donné est dès lors considérée comme un émetteur assujetti, jusqu'à ce que ses actions ou titres de créance ne soient plus cotés à une bourse reconnue ou commercialisés en conformité avec la réglementation établie par une telle bourse, ou que sa capitalisation boursière ou son actif total soient demeurés sous le seuil prescrit pendant deux ans.~~

Annexe II : Modifications aux indications proposées en accompagnement des définitions énoncées dans les NCI

« entité d'intérêt public »

1. Certaines des règles et indications énoncées dans les normes canadiennes d'indépendance s'appliquent uniquement à l'audit des états financiers d'entités d'intérêt public en raison de l'importance que revêt la situation financière de ces entités du point de vue de l'intérêt public du fait de l'incidence qu'elle peut avoir sur les parties prenantes.

2. Les parties prenantes ont des attentes particulièrement élevées à l'égard de l'indépendance du cabinet réalisant une mission d'audit pour une entité d'intérêt public en raison de l'importance que revêt la situation financière d'une telle entité du point de vue de l'intérêt public. Les règles et indications relatives aux entités d'intérêt public dont il est question au paragraphe 1 visent à répondre à ces attentes et, par le fait même, à accroître la confiance des parties prenantes à l'égard des états financiers utilisés pour évaluer la situation financière de l'entité.

3. Le cabinet est invité à déterminer s'il convient de traiter, pour les besoins de l'application des normes canadiennes d'indépendance, l'entité comme une entité d'intérêt public même si elle ne répond pas à la définition d'une telle entité. Pour ce faire, le cabinet pourrait prendre en considération les facteurs suivants :

- a) **s'il est probable que l'entité devienne une entité d'intérêt public dans un avenir rapproché;**
- b) **si, dans des circonstances semblables, le cabinet prédécesseur a appliqué, lors de l'audit de l'entité, les règles d'indépendance qui s'appliquent à l'audit des entités d'intérêt public;**
- c) **si, dans des circonstances semblables, le cabinet a appliqué, lors de l'audit d'autres entités, les règles d'indépendance qui s'appliquent à l'audit des entités d'intérêt public;**
- d) **si l'entité a été désignée ou non comme n'étant pas une entité d'intérêt public par une loi ou un règlement;**

- e) si l'entité ou d'autres parties prenantes ont demandé au cabinet d'appliquer, lors de l'audit de l'entité, les règles d'indépendance qui s'appliquent à l'audit des entités d'intérêt public et, le cas échéant, s'il existe des raisons de ne pas satisfaire à cette demande;
- f) la structure de gouvernance de l'entité, par exemple si les responsables de la gouvernance sont ou non distincts des propriétaires ou des membres de la direction.

Annexe III : Glossaire de l'exposé-sondage

CCP — Le Comité sur la confiance du public, l'organisme de surveillance de l'établissement des normes de déontologie et des processus d'autoréglementation de la profession de CPA au Canada.

Code de l'IESBA — Le *Handbook of the International Code of Ethics for Professional Accountants (including International Independence Standards)*, qui regroupe les normes internationales de déontologie de la profession comptable.

CPI — Le Comité permanent sur l'indépendance, un sous-comité du Comité sur la confiance du public (CCP) qui a pour responsabilité de recommander des normes d'indépendance de qualité élevée en vue de leur adoption par les organisations provinciales de CPA du Canada, qui les intégreront dans leur code de déontologie respectif.

(version actuelle des NCI harmonisées) — Entité qui, au Canada, est définie comme un émetteur assujetti aux termes de la législation provinciale ou territoriale applicable en matière de valeurs mobilières, à l'exception des entités dont la capitalisation boursière et l'actif total s'élèvent respectivement à moins de 10 000 000 \$ pour un exercice donné. L'entité qui devient un émetteur assujetti du fait que sa capitalisation boursière ou son actif total atteint 10 000 000 \$ ou plus pour un exercice donné est dès lors considérée comme un émetteur assujetti, jusqu'à ce que ses actions ou titres de créance ne soient plus cotés à une bourse reconnue ou commercialisés en conformité avec la réglementation établie par une telle bourse, ou que sa capitalisation boursière ou son actif total soient demeurés sous le seuil prescrit pendant deux ans.

Dans le contexte d'une période où l'entité lance un appel public à l'épargne :

a) le terme « capitalisation boursière » s'entend de la valeur de marché de tous les titres cotés en bourse et autres titres de créance émis dans le public et en circulation, mesurée en fonction du cours de clôture le jour de l'appel public à l'épargne;

b) le terme « actif total » s'entend du montant de l'actif total présenté dans les plus récents états financiers préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui figurent dans le document de placement.

La partie de la définition du terme « émetteur assujetti » qui a trait à la capitalisation boursière ne s'applique pas dans le cas de l'émetteur assujetti qui n'a pas de titres cotés en bourse ou de titres de créance négociés sur le marché.

(version actuelle des NCI harmonisées) — Entité dont les actions, les titres de créance ou les autres titres sont cotés ou inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs reconnue ou d'un organisme équivalent, ou y sont négociés, que ce soit au Canada ou ailleurs, à l'exception des entités dont la capitalisation boursière et l'actif total s'élèvent respectivement à moins de 10 000 000 \$ pour un exercice donné. L'entité qui devient une entité cotée du fait que sa capitalisation boursière ou son actif total atteint 10 000 000 \$ ou plus pour un exercice donné est dès lors considérée comme une entité cotée, jusqu'à ce que ses actions ou titres de créance ne soient plus cotés à une bourse reconnue ou commercialisés en conformité avec la réglementation établie par une telle bourse, ou que sa capitalisation boursière ou son actif total soient demeurés sous le seuil prescrit pendant deux ans.

Dans le contexte d'une période où l'entité lance un appel public à l'épargne :

a) le terme « capitalisation boursière » s'entend de la valeur de marché de tous les titres cotés en bourse et autres titres de créance émis dans le public et en circulation, mesurée en fonction du cours de clôture le jour de l'appel public à l'épargne;

b) le terme « actif total » s'entend du montant de l'actif total présenté dans les plus récents états financiers préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui figurent dans le document de placement.

IAASB — Le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB), un organisme de normalisation indépendant qui sert l'intérêt public en établissant des normes internationales de qualité élevée en matière d'audit, de contrôle qualité, d'examen limité, d'autres missions d'assurance et de services connexes.

IESBA — Le Conseil des normes internationales de déontologie comptable, un organisme de normalisation indépendant qui élabore, dans l'intérêt public, des normes de déontologie et d'autres prises de position de qualité élevée à l'intention des professionnels comptables du monde entier.

NCI — Les normes canadiennes d'indépendance selon la Règle 204, Indépendance.

NII — Les Normes internationales d'indépendance (publiées dans les parties 1, 4A et 4B du Code de l'IESBA).

Ordres provinciaux et territoriaux — Les organisations provinciales ou territoriales de CPA.